

RÉSOLUTION N° 378

**GESTION DES LANGUES OFFICIELLES DANS
LES RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Le COMITÉ EXÉCUTIF, à sa Vingt-deuxième réunion ordinaire,

CONSIDÉRANT :

Que, conformément aux dispositions de l'article 74 du Règlement intérieur du Comité exécutif, les délibérations du Comité se tiennent dans les langues officielles correspondant aux États membres qui font partie du Comité et qu'un service d'interprétation simultanée est fourni à cet effet;

Que, conformément aux dispositions de l'article 96 du Comité exécutif, « le Secrétaire technique prépare, pour chaque séance plénière, un procès-verbal comportant les points les plus importants de cette séance [et que ce] procès-verbal est présenté dans les langues officielles des pays membres qui composent alors le Comité exécutif... »;

Que le gel des contributions au titre des quotes-parts accordé aux États membres de l'Institut depuis sept ans exige la mise en œuvre d'un ensemble de mesures d'austérité;

Que les États membres du Comité exécutif, à la lumière des considérations précédentes, estiment qu'il est possible d'adopter des procédures qui permettront une meilleure utilisation des ressources que l'institution affecte au fonctionnement du Comité exécutif,

DÉCIDE :

1. De maintenir la politique selon laquelle les délibérations du Comité exécutif se tiennent dans les langues officielles correspondant aux États membres qui font partie du Comité et un service d'interprétation simultanée est fourni à cet effet.
2. De convenir que les résolutions, recommandations, accords, procès-verbaux et rapports produits pendant les réunions du Comité exécutif seront préparés et distribués en anglais et en espagnol et que, après la réunion, le rapport final sera publié et distribué dans les quatre langues officielles de l'Institut.
3. De demander à la Direction générale qu'elle incorpore les modifications correspondantes dans le Règlement intérieur du Comité exécutif.